



cutting through complexity

Instrumentation à terme et opérations de couverture

**Des dispositions clarifiées par
l'ANC pour répondre aux besoins
des entreprises**

Septembre 2015



Ces dispositions devraient être accueillies favorablement par de nombreuses entreprises. L'ANC a en effet apporté des réponses pragmatiques aux demandes des entreprises, qui reflètent leur gestion financière des risques. »

– Emmanuel Paret, associé, responsable de la doctrine comptable de KPMG Audit

De nouvelles dispositions visant à répondre aux besoins pratiques des entreprises

Le 2 juillet 2015, l'ANC a publié le règlement n° 2015-05 relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture qui modifie et complète les dispositions antérieures du PCG. Il est destiné aux comptes individuels des entreprises industrielles et commerciales, et, par extension, aux comptes consolidés établis selon le règlement CRC n° 99-02. Jusqu'à maintenant, le PCG ne donnait que très peu d'indications sur le traitement des opérations de couverture et celles fournies ne concernaient stricto sensu que les couvertures du risque de taux d'intérêt. La comptabilisation d'opérations usuelles, comme la couverture de matières premières ou encore d'instruments nouveaux plus sophistiqués, n'était pas évoquée par le PCG.

Le nouveau règlement définit un cadre plus explicite pour sécuriser et homogénéiser la comptabilisation des opérations de couverture et des instruments à terme non qualifiés d'instruments de couverture (classés en « position ouverte isolée ») et d'améliorer l'information fournie en annexe sur les stratégies de couverture.

Généralisation du principe de prudence pour les dérivés en « position ouverte isolée »

Tous les dérivés en « position ouverte isolée » sont comptabilisés selon les mêmes modalités, que ces instruments soient négociés de gré à gré ou sur un marché organisé :

- toutes les variations de valeur sont enregistrées au bilan par la contrepartie de comptes transitoires ;
- seules les moins-values latentes, évaluées sur la base d'ensembles homogènes ayant un même sous-jacent, donnent lieu à la constitution d'une provision en résultat financier ;
- les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées en résultat.

Une comptabilité de couverture plus en adéquation avec la gestion des entreprises

La comptabilité de couverture dépend de l'intention de gestion de l'entreprise

Toute opération identifiée comme couverture en gestion doit être qualifiée comme couverture en comptabilité, sauf si les autres critères de qualification définis par le règlement ne sont pas respectés. Ainsi, une entreprise pourra désormais débiter une relation de couverture à partir d'un instrument déjà existant si cette relation est documentée comme telle dans sa gestion financière.

A contrario, elle pourra mettre fin à une relation de couverture avant que l'instrument de couverture ne soit arrivé à son terme en cas de changement de la relation de couverture en lien avec sa gestion financière.

Généralisation du principe de symétrie

Les gains ou pertes latents ou réalisés des instruments de couverture seront comptabilisés en résultat de manière symétrique au mode de comptabilisation des produits et charges sur l'élément couvert, i.e. comptabilisés sur les mêmes périodes dans le même poste du compte de résultat ou a minima dans la même rubrique (résultat d'exploitation, résultat financier ou résultat exceptionnel).

Ainsi, les variations de valeur des instruments de couverture ne sont pas reconnues au bilan, sauf si cela permet d'assurer un traitement symétrique avec l'élément couvert.

A titre d'exemple, les écarts de conversion d'un compte de trésorerie libellé en devises étrangères utilisé pour couvrir un compte fournisseur libellé dans la même devise étrangère ne seront comptabilisés en résultat qu'à la date du paiement effectif de la dette fournisseur.

Selon ce principe de symétrie, si l'instrument de couverture est dénoué ou est arrivé à maturité ou s'il ne répond plus aux critères de qualification définis par le règlement ou encore lorsqu'il est mis fin à la relation de couverture, le gain ou la perte réalisé ou latent de l'instrument de couverture est différé et comptabilisé ultérieurement en résultat lorsque l'élément couvert impactera lui-même le compte de résultat.

Des dispositions nouvelles pour les opérations d'optimisation

Certaines opérations comportent à la fois une composante de couverture et une composante de prise de risque supplémentaire (par exemple un swap ayant un effet de levier).

Le règlement prévoit que chaque composante soit comptabilisée séparément :

- la composante de couverture suit le traitement des opérations de couverture, et
- la composante de prise de risque (par exemple effet de levier) est comptabilisée en « position ouverte isolée ».

Si une entreprise ne souhaite pas procéder à cette décomposition, qui peut s'avérer difficile en pratique, elle traite l'opération en totalité « en position ouverte isolée ».

Comptabilisation des primes d'options et du report/déport des opérations de change à terme

Les primes d'options et le report/déport des opérations de change à terme sont, sur option de méthode comptable de l'entreprise :

- étalés en résultat sur la durée de la couverture, ou
- constatés en résultat au même moment que la transaction couverte ou dans la valeur d'entrée de l'élément couvert et, s'agissant du report/déport, uniquement si la relation de couverture réduit le risque en quasi-totalité (devises identiques, proximité des dates de flux,...).

Comptabilisation des pertes latentes sur les opérations sur matières premières et en devises étrangères mieux encadrée

Des précisions apportées sur les éléments constitutifs de la position globale de change

Jusqu'à présent, la position globale de change, à partir de laquelle la provision pour risque de change est constituée, comprenait les « opérations dont les termes sont suffisamment voisins », sans autre précision. Le règlement clarifie que la position :

- est élaborée devise par devise ;
- n'inclut que des éléments réalisables (créances, dettes, dérivés,...) à l'exception des disponibilités, dont l'échéance est comprise dans un même exercice comptable ;
- exclut les opérations de couvertures et les éléments couverts.

Nouveau concept de position globale sur matières premières

La perte latente sur la position globale sur matières premières (notion introduite par le règlement) est provisionnée sous forme de dépréciation des éléments d'actifs (par exemple, stocks de matières premières) et en provision pour risque pour le solde.

La position globale sur matières premières :

- comprend le stock et un ensemble de transactions dans les deux sens (engagements fermes, dérivés en position ouverte isolée,...) dont l'échéance est comprise dans un même exercice ;
- exclut les opérations de couvertures et les éléments couverts.

Des informations à fournir plus étendues

Une information narrative doit être fournie sur les stratégies de couverture (types de risques couverts et instruments utilisés). Le recours à des opérations d'optimisation (avec ou sans prise de risque) doit également être signalé dans les notes annexes. Un état récapitulatif doit être fourni pour chaque catégorie d'instruments dérivés (qualifiés ou non d'instruments de couverture) indiquant le type de produits (swap, option, forward), leur nominal et leur juste valeur, ainsi que la nature du sous-jacent (change, taux, matières premières,...) et le montant des gains et pertes réalisés différés en application de la comptabilité de couverture.

Par ailleurs, les notes annexes devront décrire les principes et méthodes retenus, notamment pour :

- comptabiliser les opérations d'optimisation avec prise de risque ;
- classer l'effet des couvertures au compte de résultat ;
- comptabiliser les primes d'options et le report/déport des contrats de change à terme qualifiés d'instruments de couverture.

Date d'application effective et dispositions transitoires

Le règlement s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017. Une application anticipée est possible.

La première application du règlement constitue un changement de méthode comptable. Toutefois, les entreprises peuvent limiter les modifications rétrospectives aux seules opérations existantes à la date d'entrée en vigueur du règlement. Par ailleurs, les nouvelles informations en annexe introduites par le règlement ne seront pas à fournir pour les périodes comparatives.

“ L'impact du règlement dépendra pour beaucoup des pratiques comptables que chaque entreprise avait antérieurement développées en l'absence de précision suffisante dans le PCG. ”

- Hubert de Vaumas, associé, département Treasury & Capital Markets de KPMG Audit